

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 95/7539

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19815

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 516-1 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 2-1, 18, 23-2 à 23-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 réglementant les activités de production de polymères acryliques et d'acrylamide exercées par la **S.A.S. SNF** à ANDREZIEUX-BOUTHEON - ZAC de Milieux ;

VU la déclaration de modification du 18 septembre 2003 concernant l'installation d'une nouvelle cuve de 140 m³ d'EXXSOL D140 ;

VU l'étude complémentaire de réduction du risque et l'étude probabiliste remises en novembre 2003 ;

VU les dossiers fournis les 25 mars et 2 avril 2004 par l'exploitant présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières ;

VU le dossier transmis le 3 mai 2004 concernant l'installation d'une unité de traitement des composés organiques volatiles (COV) ;

VU les rapports de M. l'Inspecteur des installations classées en date des 25 juin et 30 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 6 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la cuve susvisée ne modifie pas le classement du site et n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients pour l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que la réévaluation de l'analyse des risques a conduit à déterminer un certain nombre de mesures de protection supplémentaires et de réduction du risque à la source qu'il convient de prendre en compte ;

CONSIDERANT que le dossier de garanties financières a été établi suivant la méthode déterminée par la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident et de pollution ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'unité de traitement des COV permettra de réduire de façon significative les rejets atmosphériques du site et que par ailleurs les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral doivent être modifiées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit, dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, une valeur limite d'émissions en COV exprimée en carbone total de 20 mg/Nm³

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 est complété par le paragraphe 7 suivant :

7 – Garanties financières

7.1 – Pour les activités relevant de l'article L515-8 du Code de l'Environnement autorisées et figurant à l'article 1.1 du présent arrêté, l'exploitant justifiera des garanties financières permettant d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Compte tenu de la nature des produits utilisés, le montant des garanties financières est fixé à 1.62 M€.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

7.2 – Ces garanties feront l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans,
- lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières,
- l'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins 3 mois avant son échéance.

7.3 – L'absence des garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514 c/ du Code de l'Environnement.

7.4 – Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L514 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2003 est remplacé par l'article suivant :

Article 3-1 - Stockage d'acide acrylique

1.1 - Le stockage se compose de :

- 1 cuve de 60 m³ de préparation
- 4 cuves de 70 m³ à 90 % (10 % d'eau).

Ces cuves seront :

- calorifugées,
- les températures seront contrôlées en permanence.

La cuvette de rétention des cuves sera reliée à une cuvette déportée de 250m³.

Les mesures de température au niveau des réservoirs doivent permettre de détecter toute amorce de polymérisation par le déclenchement d'une alarme à un seuil haut donné.

De même , une alarme se déclenchera si la température du stockage passe sous une température de référence afin de prévenir la non efficacité de la phénothiazine.

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de niveau arrêtant le dépotage sur une alarme "haute". Un deuxième capteur, indépendant du premier constituera une alarme "très haute" et arrête également le remplissage en cas de défaillance de la première mesure.

La cuve de rétention et les cuves de stockage seront équipées de systèmes fixes de distribution de mousse en cas d'incendie.

La cuvette de rétention doit être équipée d'au moins un explosimètre déclenchant des alarmes locales et reportées au poste de contrôle.

Un système d'injection d'un mélange de sauvegarde (phénothiazine) en automatique et un manuel sera installé sur chaque cuve de stockage.

Les cuves de stockage seront protégées par un disque de rupture.

Une procédure sera élaborée sur la surveillance du stockage d'acide acrylique lors des week-ends et jours fériés (purge, injection d'air...).

Le remplissage des cuves de stockage d'acide acrylique et leur vidange seront organisés de façon à ce qu'en aucun cas la durée de stockage de l'acide sans utilisation dépasse 2 mois.

Les réservoirs seront conçus, installés et exploités de manière à éviter la création de zones mortes et la formation de germes de polymérisation.

1.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

1.3 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.5 – Rétention des aires de stockage

Le sol des aires de stockage ou de manipulation d'acide acrylique doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

1.6 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.7 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.8 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité d'acide acrylique détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

1.9 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.10 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.11- Aire de dépotage

L'aire de dépotage des camions sera spécifique à l'acide acrylique.

Il sera installé un filtre magnétique et à poche sur le circuit de dépotage des camions citernes en aval des cuves de stockage.

Avant chaque dépotage, il sera effectué un contrôle de la température des citernes – une procédure sera mise en place pour ce dépotage.

1.12 – Il sera fourni une étude technico-économique de mise en place d'une mesure en continu du taux d'oxygène dans la solution d'acide acrylique avant le 1^{er} mars 2005.

ARTICLE 3

Il est ajouté un paragraphe 17 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2003.

17 : Installation d'incinération des COV

17-1 – Règles d'implantation

L'installation sera implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

17-2 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

17-3 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

17-4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 4

Le tableau des valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 6 mai 2003 est modifié de la façon suivante :

Installation et rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		Concentration moy.	Flux moy.	
Ateliers poudres	Poussières	10 mg/Nm ³	2 kg/h	1 fois par an
	Carbone organique (1)			
Ateliers émulsions	COV en équivalent carbone	20 mg/Nm ³	200 g/h	1 fois par an
	CO	50 mg/Nm ³	200 g/h	1 fois par an
	Nox	50 mg/Nm ³	200 g/h	1 fois par an
Ensemble des ateliers	Acrylamide	< 0.2 mg/Nm ³	50 g/h (2) 30 g/h (2)	2 fois par an
	Acide acrylique	10 mg/Nm ³	70 g/h	1 fois par an
	Acrylonitrile	10 mg/Nm ³	5 g/h	1 fois par an

(1) : carbone organique mesuré selon la méthode décrite dans NF X 43-301

(2) : les flux de 30 g/h et de 50 g/h sont applicables au 01/06/2006. Le flux de 30 g/h est le flux moyen rapporté sur l'année civile à ne pas dépasser. Il est évalué sur la base des résultats des campagnes d'analyses et du temps réel de fonction des installations.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 SEP. 2004

Préfet
de la Loire
MONTBRISON
ILLUSTRATION

Ampliation adressée à :

- Monsieur le directeur de la S.A.S. SNF
 - ZAC de Milieux
- 42163 - ANDREZIEUX CEDEX

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
~~et par délégation~~
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau

J. PELLET